

Arrêt

n° 323 889 du 25 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or 28
6900 MARCHE-EN-FAMENNE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 3 décembre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M. ROBERT, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 février 2021, la partie requérante, alors mineure, a introduit une première demande de visa regroupement familial avec son père, Monsieur S.G., de nationalité togolaise, époux de Madame M.M.N, de nationalité belge. Suite à un test ADN négatif, la partie défenderesse a refusé cette demande le 14 juillet 2021. Aucun recours n'a été introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

1.2. Le 25 mai 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa regroupement familial avec son père Monsieur S.G., de nationalité togolaise, époux de Madame M.M.N, de nationalité belge.

Le 3 décembre 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« *Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions relatives à l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

Considérant qu'en date du 24.05.2024, une demande de visa regroupement familial a été introduite par [G.A.A.], née le xxxx.2005, de nationalité togolaise, afin de rejoindre en Belgique son père présumé Monsieur [G.S.], né le xxx.1989, de nationalité togolaise, époux de Madame [F.M.N.], née le xxx.1980, de nationalité belge;

Considérant qu'une première demande a été introduite le 31.03.2021 et que pour attester les preuves de liens de filiation entre les intéressés, un test ADN a été demandé dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF "Affaires étrangères" ;

Que le 13.07.2021 les résultats de l'Hôpital Erasme révélaient que Monsieur [G.S.], n'est pas le père biologique de [G.A.A.], née le xxx.2005 et que le rapport complet du test ADN serait envoyé par la poste à Monsieur [G.S.];

Pour ces motifs, la demande de visa est rejetée par les autorités belges. »

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, §1°, al. 1, 4°, et 12 bis, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « pour motivation contradictoire, incompréhensible et insuffisante, des principes généraux de bonne administration, qui impliquent le principe de proportionnalité, principe du raisonnable, de sécurité juridique et le principe de légitime confiance, du devoir de minutie et de prudence, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause », de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH).

2.1.2. Elle fait notamment valoir, dans une première branche de son moyen, que « La partie adverse prend une motivation stéréotypée ne tenant pas compte des éléments concrets et pertinents de la cause. Elle se borne à constater que la requérante n'a pas pour père biologique Monsieur [G.S.], soit le regroupé. Il convient ici de préciser que tant la requérante que son père ont toujours été persuadés de l'existence de la filiation biologique avant d'apprendre cette réalité lors de la réception des tests ADN, ce qui n'a pas manqué de secouer les parties intéressées. Le lien étant à ce point fort, et ne dépendant pas de la seule paternité biologique, les parties ont décidé de poursuivre les procédures en vue d'aboutir dans la demande de regroupement familial.

Toujours est-il que la partie adverse ne conteste pas la paternité légale de Monsieur [G.S.].

Cette paternité légale est en toute hypothèse indiscutable et résulte à elle seule de l'acte de naissance produit, dont l'authenticité n'est pas contestée par la partie adverse, acte de naissance établi le 31.12.2005, *in tempore non suspecto*.

En justifiant le refus de visa par le défaut de paternité biologique de Monsieur [G.S.] à l'égard de la requérante, la partie adverse prend en considération un critère non prévu par la loi et viole dès lors rajoute une condition non prévue par la loi alors que la requérante a produit les pièces légales utiles, soit son extrait d'acte de naissance et le jugement du Tribunal des enfants de Lomé, dont d'ailleurs, la force exécutoire a été confirmée par deux décisions judiciaires belges.

Ces décisions judiciaires confirment d'ailleurs la paternité légale de Monsieur [G.S.] à l'égard de la requérante.

Il ressort également de ces mêmes décisions que le Sieur [G.S.] est toujours resté en contact avec sa fille et lui a envoyé de l'argent de manière régulière. Que la requérante est donc restée à sa charge financière, comme le confirme également le sieur [E.S.G].

Par conséquent, l'acte attaqué doit être annulé vu son défaut de motivation adéquate, mais également parce qu'il viole les dispositions légales en rajoutant un critère d'octroi de visa non prévu par la loi ».

2.2.1. S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son

auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

2.2.2. En l'espèce, il ressort de l'analyse du dossier administratif et des éléments de la cause que la partie requérante a introduit le 25 mai 2024, une seconde demande de regroupement familial avec son père légal, Monsieur G.S., titulaire d'une carte F, afin de le rejoindre en Belgique. A l'appui de cette demande, la partie requérante avait joint les documents suivants, listés ci-dessous conformément au document « Opinion- Avis négatif du 6 novembre 2024 » :

« -copie passeport page photo légalisée par Consulat Honoraire de Belgique à Lomé en date du 07/05/2024
-arrêt cour d'appel de Liège concernant demande de visa précédent dans le cadre d'un regroupement familial avec présumé père introduite le 03/02/2021
-preuve de paiement redevance administrative 206 € le 16/02/2024
-annexe 2bis
-copie intégrale acte de naissance légalisée par Consulat Honoraire de Belgique à Lomé en date du 10/05/2024
-autorisation au départ définitif de la mère légalisée par Consulat Honoraire de Belgique à Lomé en date du 18/04/2024
-certificat de célibat légalisé par Consulat Honoraire de Belgique à Lomé en date du 07/05/2024
-certificat de nationalité Togolaise
-bulletin d'analyses(parasitologie)
-copie cni

PRESUME PERE A REJOINDRE:

copie cni NN xxx.43-[G.S.]-voir garant
copie cni épouse NN xxxx.52-[F.M.N.]-voir garant
composition de ménage épouse du 10/05/2024:-Mariée à garant
revenus-voir dossier papier
revenus épouse-voir dossier papier
acte de propriété
-pas d'attestation de mutuelle où figure le nom de demandeur ».

La partie défenderesse refuse cette seconde demande de regroupement familial au motif « *qu'une première demande a été introduite le 31.03.2021 et que pour attester les preuves de liens de filiation entre les intéressés, un test ADN a été demandé dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF " Affaires étrangères ; Que le 13.07.2021 les résultats de l'Hôpital Erasme révélaient que Monsieur [G.S.], n'est pas le père biologique de [G.A.A.], née le xxx.2005 et que le rapport complet du test ADN serait envoyé par la poste à Monsieur [G.S.]* ».

Le Conseil observe tout d'abord, qu'à l'appui de la demande de visa de février 2021, la partie requérante, avait déjà produit :

- une copie intégrale de son acte de naissance, légalisée par le Consulat Honoraire de Belgique à Lomé, le 28 janvier 2021.
- l'autorisation au départ définitif de la mère, légalisée par Consulat Honoraire de Belgique à Lomé en date du 28 janvier 2021.
- le jugement du Tribunal pour enfants de Lomé du 25 octobre 2020 attribuant l'autorité parentale au regroupant Monsieur G.S., légalisée par Consulat Honoraire de Belgique à Lomé en date du 28 janvier 2021.

Ces documents reconnaissent tous Monsieur G.S comme le père légal de la partie requérante.

A l'appui de la demande de visa regroupement familial du 25 mai 2024, la partie requérante a, en outre, joint l'arrêt de la Cour d'Appel de Liège du 7 février 2024 reconnaissant de manière définitive et déclarant exécutoire en Belgique le jugement du Tribunal de Lomé du 25 octobre 2020 attribuant l'autorité parentale de la partie requérante à celui qui est reconnu comme son père légal *in tempore non suspecto*, Monsieur G.S., le regroupant.

Or, il n'apparaît pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait tenu compte de tous les éléments de la cause, mais qu'elle a, au contraire, omis de prendre en considération les documents attestant de ce que Monsieur G.S. est considéré aux yeux de la loi, tant au Togo qu'en Belgique, comme le père légal de la partie requérante, se focalisant sur le seul lien biologique pour refuser le visa, ajoutant ainsi une condition à la loi.

La partie défenderesse s'est abstenu de déposer une note d'observations dans cette affaire et s'en est remise à l'appréciation du Conseil, à l'audience.

Le moyen est fondé en sa première branche. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 3 décembre 2024, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

